

COMPTE RENDU DU BUREAU DE LA CLE

Du mercredi 16 février 2011

Membres présents :

BESSON Stéphanie	Agence de l'eau RMC
CROUZET Jean-Paul	Syndicat d'Irrigation Allex-Montoison
DEGUEURCE Bertrand	Mairie, St Benoît-en-Diois
LAGARDE Henri	Maire, Menglon/ délégué CCD
LANGON Marion	ONEMA
MATHIEU Roger	FRAPNA
PRINCIC Emmanuel	DDT-MISE
ROCHE André	CCC
ROCHE Jean-Charles	Mairie, Crest
SERRET Jean	Conseiller général, Président de la CLE
VEILLET Jean-Jacques	Président de l'ASL, Vallée de Boulc

Autres présents :

BABYLON Alain	Directeur, SMRD
FALCONE-BOUDOT Marie	Agent administratif, SMRD
GONNET Fabrice	Technicien rivières patrimoine naturel, SMRD
MONIER Guillaume	Technicien rivières suivi des cours d'eau, SMRD
MONTAGNAT F.	Bureau d'études TEMCIS
NIVOU Julien	Technicien rivières hydraulique, SMRD

Membres excusés :

BUIS Bernard	Président du SMRD
CROZIER Gérard	Maire, Allex
DELARBRE Gérard	Fédération de pêche, administrateur
GOUBLE Josette	Mairie, Livron-sur-Drôme
MESTRALLET Julien	Chargé de mission politique de l'eau DREAL RH
MONGE Franck	CCPS

Ordre du jour :

- 1- Validation du compte-rendu du 10 décembre 2010
- 2- Dossier Autorisation Loi sur l'Eau « Microcentrale des Rays, commune de ROMEYER »
Présentation du projet par la DDT
- 3- Discussion/Validation de principe, contenu du SAGE
 - REGLEMENT
 - Article 11 « Assurer la continuité piscicole du cours d'eau »
 - Article 12 « Préserver les tronçons court-circuités... » (microcentrales et canaux)
 - PAGD
 - Prescriptions correspondant aux articles du règlement suscités
 - Orientation Spécifique n°6, recommandation 77 : Permettre le franchissement par les canoës-kayaks en cas de nouveaux ouvrages d'art ou seuils sur les parcours des loueurs professionnels
- 4- Validation de la liste prioritaire des ouvrages hydrauliques suite au groupe de travail (20/01/11)
Présentation en séance
- 5- Etat de l'évolution des prélèvements d'eau pour l'irrigation individuelle sur le territoire du SAGE (nouvelles demandes, abandons, évolution à la hausse ou à la baisse des prélèvements déjà autorisés)
Présentation par la DDT
- 6- Résultats de la réunion du 1^{er} février 2011 de la commission « Eau vive » du BV de la Drôme (collaboration CLE/CDESI)
- 7- Point Planning

J. SERRET, Président de la Commission Locale de l'Eau ouvre la séance du bureau de CLE et informe l'assemblée des membres excusés ne pouvant assister à cette réunion. Il mentionne l'absence prolongée de Josette GOUBLE et lui souhaite un prompt rétablissement.

1. Validation du compte rendu du 10 décembre 2010

Le compte rendu est validé par l'assemblée à l'unanimité.

En réponse à une question de J.J. VEILLET, S. BESSON revient sur la constitution et le rôle du Comité de pilotage pour suivre l'expertise juridique du règlement du SAGE. Il doit se réunir 3 à 4 fois sur environ 3 mois pour relecture et validation du travail du bureau d'étude avec, à la suite, une présentation en Bureau de CLE. Il s'agit d'un représentant à désigner, non d'une formulation de la CLE. Elle poursuit en indiquant que c'est le Comité de bassin qui a proposé cette démarche.

Avec expertise juridique sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau, souligne J. SERRET.

R. MATHIEU souhaite que les personnes faisant partie de ces commissions techniques, ne profitent pas de ces informations pour faire du « lobbying » qui serait, dit-il déloyal. Par conséquent, « que ces personnes s'engagent à ne rien divulguer avant la présentation en Bureau de CLE ». Il précise qu'un comité technique doit être composé de techniciens. Jusqu'à présent la concertation s'est bien passée, poursuivons dans ce sens.

J. SERRET pense qu'en qualité de Président, il est la personne adéquate pour représenter la CLE dans cette instance.

S. BESSON répond que c'est souvent le choix des autres bassins versants et ajoute que le rapport d'expertise sera uniquement validé en CLE. Les documents doivent être envoyés à l'avance.

JJ VEILLET pense que la rédaction du règlement doit être revue, il peut y avoir plusieurs lectures possibles de ce document.

J. SERRET en convient ; les documents doivent être communiqués aux membres du Bureau suffisamment en amont pour information. Il remercie l'assemblée de leur confiance.

2. Dossier Autorisation Loi sur l'Eau « Microcentrale des Rays, commune de ROMEYER » Présentation du projet par la DDT

E. PRINCIC décrit rapidement les caractéristiques du projet. Monsieur BARRAL, propriétaire et exploitant d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Romeyer, d'une puissance électrique actuelle de 155 kW, projette de la remplacer par une microcentrale plus puissante sur le même cours d'eau, au niveau des sources du Rays, là où se trouve également le captage AEP de la ville de Die.

Il précise que le site est partiellement inclus dans deux ZNIEFF. Le projet concerne également une faible partie des ENS potentiels du département de la Drôme. En outre, la partie basse du cours d'eau Rays en aval du ravin fait partie d'une zone humide de l'inventaire du SAGE.

La mesure compensatoire est la destruction de la prise d'eau de l'ouvrage actuel, ce qui va décrocher le lit du cours d'eau sur environ 700 m et engendrera le retour à un fonctionnement naturel sur ce tronçon. De plus, le futur ouvrage n'a que très peu d'impacts sur la montaison des espèces piscicoles puisqu'un seuil naturel infranchissable se trouve juste en amont. Le débit réservé prévu est de 50 l/s, ce qui est plus que le 1/10^e du module, lui-même fixé à 40 l/s.

F. MONTAGNAT précise que la production serait de 3,5 M kWh.

J. SERRET ajoute que cette production équivaldrait à une grosse éolienne. En revanche, l'hydro-électricité est sujette au débit du cours d'eau.

F. MONTAGNAT précise que l'essentiel de la production d'électricité se fera entre novembre et juin.

R. MATHIEU demande s'il ne serait pas possible d'inclure dans l'arrêté, une clause disant de ne pas turbiner ni en août ni en septembre.

E. PRINCIC pense qu'il serait préférable de ne pas entrer dans ce genre de débat aujourd'hui puisque ces dispositions restent à discuter dans le cadre de la validation du règlement du SAGE (art. 12) pour cet article. L'arrêté doit se conformer au SAGE en vigueur.

JJ VEILLET indique qu'une interdiction à date fixe n'a pas de sens car la période de basses eaux varie selon les années. Par exemple, elle a été décalée d'un mois l'été dernier. Il demande comment ont été fixés les 50 l/s.

Une étude du micro-habitat, via une pêche électrique, a permis de définir le débit minimum biologique, répond F. MONTAGNAT, qui se situait entre 40 et 60 l/s.

E. PRINCIC précise que la discussion a, en effet, porté sur le choix des 60 l/s ou 50 l/s. La cote a été arrêtée à 50 l/s dans le respect du 10^e du module.

En revanche, dit J. SERRET, si le seuil des 50 l/s est dépassé, quelque soit la période, l'arrêt de turbinage doit être immédiat.

R. MATHIEU demande quel est le financement pour la neutralisation de la microcentrale actuelle ?

E. PRINCIC répond que le coût revient au pétitionnaire. L'échéancier de mise en œuvre n'est pas encore défini. L'arrêté d'autorisation définira les échéanciers précis de démantèlement des installations.

La commune, voire la communauté de communes, pourrait également être sollicitée, propose J. SERRET.

F. MONTAGNAT pense que le débat se situe plutôt entre Monsieur BARRAL et sa commune.

R. MATHIEU se demande s'il est légal de donner des gains à une commune.

J. SERRET informe qu'une taxe sur les unités produisant de l'électricité remplace la taxe professionnelle.

JJ VEILLET demande qui est autorisé à utiliser cette eau. S'agit-il d'un terrain privé ? Qui détient le droit d'eau ?

Ce droit est donné au propriétaire de l'ouvrage et sur un terrain privé, précise E. PRINCIC.

R. MATHIEU indique que cette microcentrale équivaut à 5 centrales villageoises qui investissent à plusieurs sur du photovoltaïque et sans impact environnemental, ou une grosse éolienne.

JJ VEILLET ajoute que l'électricité provenant de microcentrales hydroélectriques est vendue deux fois moins cher que celle des éoliennes et dix fois moins cher que celle du photovoltaïque.

JP CROUZET précise que l'hydro-électricité sera produite en continu, excepté en période d'étiage, qui est plus facile à gérer.

Sous réserve que les conditions de travaux soient respectées rigoureusement, que le calendrier de démantèlement des installations actuelles soit précisé et que l'impact sur les milieux soit vérifié et contrôlé par un suivi avec la possibilité de modifier le débit réservé en cas de problème, M. LANGON constate un gain environnemental probable par rapport à la situation actuelle.

E. PRINCIC confirme ce point de vue.

R. MATHIEU est tout à fait d'accord avec cette remarque et voudrait obtenir la promesse du pétitionnaire de respecter le dispositif réglementaire de débit réservé en cas de dégradation du milieu.

E. PRINCIC affirme que ce sera bien pris en compte dans l'arrêté qui prescrira un suivi hydrobiologique. Si ce suivi démontrait que la valeur du débit réservé n'est pas suffisante, un arrêté de prescription complémentaire devra être pris pour fixer un débit conforme au maintien de la vie biologique dans le tronçon court-circuité.

J. SERRET explique que le Bureau de CLE a été sollicité pour avis et soumet le dossier au vote.

Un avis favorable est donné à ce projet, à l'unanimité.

3. Discussion/Validation de principe, contenu du SAGE

REGLEMENT

Objectif 3 B : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau pour les rendre favorables au développement de la biodiversité

Article 11 « Assurer la continuité piscicole du cours d'eau »

F. GONNET présente cet article en corrélation avec la prescription 9 du PAGD.

J. SERRET demande pourquoi préciser « en fonction des espèces historiquement présentes » ?

F. GONNET prend l'exemple de l'anguille qui ne fait pas l'objet d'un état des lieux très clair et est donc historiquement présente. Elle est prise en compte car sa population n'est pas confirmée mais a existé.

R. MATHIEU souligne que si un ouvrage est supprimé, l'anguille pourra ainsi remonter car elle était bien présente en aval.

JJ VEILLET précise qu'historiquement n'a pas de sens juridiquement parlant. Ce terme n'est pas assez précis.

H. LAGARDE demande s'il faut remonter jusqu'aux espèces préhistoriques ?

J. SERRET rappelle l'objectif du SDAGE qui est de favoriser le retour des espèces migratrices. Dans le domaine de l'eau, cet objectif ne doit pas être fixé à tous prix. En l'occurrence, le fait d'aller devant le tribunal, si besoin, ne le dérange pas outre mesure.

F. GONNET rappelle que les espèces migratrices ont une partie de leur cycle en mer. Elles sont prises en compte dans le SDAGE mais également au niveau européen car elles sont menacées d'extinction, voire condamnées pour certaines espèces. La cohérence voudrait qu'elles soient également intégrées dans le SAGE. Améliorer la faune, la flore sur le bassin versant de la Drôme est important et aura forcément des bénéfices futurs.

S. BESSON évoque le plan de gestion des amphihalins sur le bassin versant de la Drôme, un des affluents du Rhône.

M. LANGON confirme la nécessaire prise en compte par le SAGE du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et du plan de gestion Anguille.

Précision post réunion : la Drôme jusque Die est en zone d'action « Alose », la rivière Drôme et trois affluents en zone d'action prioritaire « Anguille ».

J. SERRET rappelle que l'on est en train d'analyser « tout nouvel ouvrage ».

JJ VEILLET souhaite qu'une liste des espèces historiquement présentes soit établie pour chaque ouvrage.

Pour conserver la libre circulation piscicole, en fonction des connaissances actuelles, indique M. LANGON, sont considérées les espèces présentes et celles qui ne le sont plus en fonction du cloisonnement. Si l'on cloisonne les milieux, les populations tendent à disparaître. La liste des autres espèces présentes en rivière est inexistante car elles sont étudiées au cas par cas.

Les espèces présentes sont connues, observe J. SERRET, mais pour celles qui l'étaient historiquement, ne pourrait-on pas ouvrir une parenthèse et y inclure une liste ?

JP CROUZET propose de se caler sur l'espèce qui aurait plus de difficulté à remonter, c'est-à-dire l'apron.

M. LANGON répond que ça dépend des tronçons considérés. L'apron n'est jamais remonté aux sources alors que l'anguille l'a fait.

JJ VEILLET reste convaincu « qu'historiquement » n'est pas le terme adéquat.

G. MONIER demande si une carte associée comprenant la répartition des espèces historiquement présentes par secteur ne pourrait pas apporter les précisions nécessaires.

M. LANGON indique que le réel débat, selon elle, ne se situe pas sur l'identification des espèces cibles qui doit être faite par les techniciens. La réelle question qui se pose aux acteurs du territoire du SAGE Drôme est, en revanche, leur volonté de restaurer la continuité piscicole.

JC ROCHE fait remarquer que s'il n'y a plus d'obstacles, elles peuvent évidemment remonter.

J. SERRET propose que le texte reste en l'état et que les techniciens se chargent de ce travail.

« Pour les ouvrages déjà existants identifiés comme prioritaires par le SAGE, prévoir un aménagement... ». Le terme « prévoir » signifie « faire » ou « regarder si on peut faire », donc imprécis, note JJ VEILLET.

R. MATHIEU propose le terme « réaliser ». Ce sera au SAGE et à la CLE de donner des délais pour que cette obligation s'applique.

JJ VEILLET constate que le classement des cours d'eau en liste 1 et liste 2, la mise en œuvre des obligations en découlant pour les propriétaires d'ouvrage et la surveillance des résultats sont précisés dans les décrets et les circulaires d'application de la LEMA et impliquent diverses directions de l'administration et les établissements publics concernés. Le SAGE n'est aucunement impliqué dans cette application et elle se fera avec ou sans lui. De toute façon, il n'a aucune autorité sur les financeurs et n'a donc aucune légitimité pour imposer des obligations de réalisation et des délais.

E. PRINCIC n'est pas d'accord. La réglementation ou le règlement du SAGE fixe des échéances de réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages ; la question des modalités de mise en œuvre et du financement ne peut pas faire partie d'un article réglementaire.

R. MATHIEU demande l'application de la loi, c'est tout.

E. PRINCIC précise que le SAGE reflète les caractéristiques du bassin versant de la Drôme. Il peut, en ce sens, être plus ambitieux que la réglementation nationale sur certains points, sans pouvoir l'assouplir.

JJ VEILLET pense que nous ne sommes pas là pour fixer des obligations et des délais sans nous soucier de la possibilité réelle de leur mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage.

M. LANGON présente la position commune entre l'Agence de l'eau, les services de l'Etat et l'ONEMA sur ce qui doit et peut être l'ambition minimale du SAGE en termes de continuité biologique (légitimité du SAGE d'intégrer ce que dit la loi et la possibilité d'aller plus loin) :

1. Le bassin versant de la Drôme est identifié dans le SDAGE comme bassin prioritaire pour la restauration de la continuité biologique : le SAGE se doit donc de traiter cette problématique.
2. Pour cela, le SAGE doit au moins afficher la volonté d'accompagner la politique nationale (plan national de restauration de la continuité écologique et classement des cours d'eau).
3. Au-delà, le SAGE a le droit d'aller plus loin que la politique nationale, et ceci de façon concertée.

Elle propose donc de travailler sur une liste d'ouvrages non concernés par la réglementation (équivalente à la liste en priorité 3) et pour lesquels devra être menée une étude au cas par cas du rapport gain environnemental/coût économique. La décision de rétablir la continuité biologique sur ces ouvrages devra être prise en bureau de CLE, et les travaux effectués dans les 10 ans après approbation du SAGE pour ceux qui auront été retenus.

S. BESSON confirme la position commune de l'Agence de l'eau, la DDT et de l'ONEMA sur les lots 1, 2 et 3 imposés et compatibles avec la réglementation.

JJ VEILLET est d'accord pour classer en fonction de l'importance écologique des ouvrages, mais juge que ce n'est pas à la CLE de définir les délais de réalisation au vu de coûts inconnus. Il répète que la loi n'a pas besoin du SAGE pour se faire appliquer.

Mais la loi sur l'eau a changé, signale J. SERRET qui ajoute que la réglementation s'applique à tout le monde, élus comme citoyens. Cette réglementation doit figurer dans l'article 11 afin de ne pas laisser les personnes dans l'ignorance.

La position d'H. LAGARDE est que les sites sont définis au risque de ruiner les entreprises.

E. PRINCIC rappelle la réglementation nationale de classement des cours d'eau.

Post réunion : cf. note sur la continuité écologique de la DDT

M. LANGON et S. BESSON sont pour cette approche locale, à étudier au cas par cas et à valider en bureau de CLE.

JJ VEILLET approuve l'idée à condition qu'elle s'applique à tous les ouvrages transversaux du bassin versant.

E. PRINCIC précise que l'Agence de l'eau finance ce type de travaux.

En effet, dit S. BESSON, ce travail se fait sur le plan national avec le lancement du 10^e programme de l'Agence. Il y a peu de risque que l'Agence ne finance pas. Avant la validation de la liste, une étude chiffrera le coût de tout le classement national en intégrant les contraintes socio-économiques, mais chaque ouvrage ne pourra pas être analysé individuellement.

JJ VEILLET n'a aucune confiance dans ce financement. Il cite le cas des stations d'épurations, dont le financement par l'Agence a cessé alors que beaucoup de communes du Diois n'ont pas encore pu réaliser toutes les stations nécessaires.

M. LANGON souligne que les projets de classement pour le bassin versant de la Drôme risquent très peu d'être modifiés suite à l'étude d'impact globale menée par le bassin Rhône-Méditerranée, en raison du faible potentiel hydro-électrique.

4- Validation de la liste prioritaire des ouvrages hydrauliques suite au groupe de travail (20/01/11)

F. GONNET présente, sur la base d'un power point, les résultats du groupe de travail qui s'est réuni le 20 janvier 2011 en vue de définir la liste prioritaire des ouvrages hydrauliques. Il s'agit d'une trentaine d'ouvrages transversaux, de type seuils.

A. BABYLON demande à ce que la liste des maîtres d'ouvrage apparaisse.

Au vu de cette liste, l'ensemble des membres présents concluent que, pour les ouvrages classés en priorité 1, l'obligation peut s'appliquer dans un délai de 3 ans et non plus 2 ans comme prévu initialement et de façon à ne pas être plus contraignant que la réglementation.

Les ouvrages de la priorité 2 resteraient à échéance 5 ans. Les ouvrages en priorité 3, non réglementaires, seront traités dans les 10 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

G. MONIER commente une carte d'explication où sont exposés les ouvrages en priorité 3, donc non réglementaires :

1- La Gervanne où se situe une station hydrométrique de la DREAL. Un petit aménagement, pas très coûteux, pourrait être prévu, sachant que l'Agence fiancerait à hauteur de 80 % et peut-être 20 % de la DREAL.

2- La prise AEP sur la Sure au niveau de Ste Croix.

3- La Comane, quartier Chamarges, dont le barrage mesure environ 4 m et stabilise le profil à l'amont.

...

Au vu de la présentation de la priorité 3, la CLE préfère lancer des études de faisabilité dans les 5 ans suite à l'approbation du SAGE afin d'évaluer le gain écologique et le coût économique acceptables. La CLE décidera de mener à terme les avant-projets réalisables et socio-économiquement approuvés.

Quant au seuil des Pues, propriété du SMRD, les travaux sont déjà enclenchés. Ils seront achevés fin mars 2011. Ce seuil est un seuil prioritaire faisant partie du lot 1 Grenelle. Concernant le Pont de Blacons, il est inscrit dans lot 2 Grenelle.

E. PRINCIC précise que l'ouvrage de Chamarges n'était pas en liste 2.

La globalité des problèmes est d'ordre piscicole, reste à savoir s'il faut laisser la rivière tronçonnée ou pas, souligne J. SERRET. Ce pourrait être pire de ne prendre en compte que l'incision, par exemple.

G. MONIER ajoute qu'en termes de dates, c'est 10 ans après l'approbation du SAGE qui est proposé, soit 2022.

A. ROCHE indique que le seuil de la Romane, n'étant pas sur la Gervanne, doit être supprimé de la liste. Il en va de même de la prise d'eau « Thomé ».

Cet usage privé rapporte de l'argent qui doit revenir au milieu, souligne R. MATHIEU. En conséquence, l'exploitant doit participer équitablement.

M. LANGON souhaite en discuter mais en dehors du bureau de CLE. Les aspects techniques, biologiques et socio-économiques de la liste des ouvrages en priorité 3 sont à évaluer avec mise en œuvre pendant la durée du SAGE. Elle souhaite, en effet, que les ouvrages qui seront à modifier suite à l'étude le soient d'ici 2022. Pour cela l'étude doit être menée d'ici 2017.

R. MATHIEU confirme qu'en 2017 les évaluations devront être faites et par la suite celles retenues.

Mais qui finance, questionne G. MONIER ?

J. SERRET précise que ce ne peut être que le maître d'ouvrage.

Ne pourrait-on pas envisager pour ce « pack vert » que le Bureau de CLE soit l'instance avec avis technique de l'ONEMA et des services de l'Etat pour connaître les possibilités de subventions, demande R. MATHIEU.

A. BABYLON indique qu'il faudrait lancer cette étude dès maintenant, en 2011, pour cette dizaine d'ouvrages.

S. BESSON met en évidence que l'Agence peut porter un Contrat rivière.

Etudier une proposition financière et technique et savoir si l'on va plus loin serait pertinent propose R. MATHIEU. Le SAGE met la barre là où la met la loi. Il convient de trouver des solutions via un Contrat rivière car on a besoin d'argent.

JP CROUZET évoque la réfection du seuil SMARD. Les irrigants n'ont pas les moyens financiers et il ne faut pas louer le coche et trouver des solutions en passant par le SMRD.

J. SERRET propose de ne pas abandonner cette dizaine d'ouvrages, donc de trouver un maître d'ouvrage, des financements et des délais.

En conclusion, les modifications à prendre en compte seraient les suivantes :

En priorité 1 : le seuil des Pues, le Pont de Blacons et le seuil SMARD. En revanche, la classification de la microcentrale de Menée est à confirmer.

En priorité 2 : ajout du seuil du camping de Châtillon, retrait du seuil Romane et de la prise d'eau Thomé.

A noter que la liste 3 n'est pas concernée par le classement mais l'impact socio économique serait étudié dans le cadre du SAGE d'ici 2017, pour que les ouvrages retenus soient modifiés d'ici 2022.

C. FERMOND propose qu'une nouvelle rédaction de l'article 11 et une nouvelle liste prioritaire soient proposées au prochain bureau de CLE.

Faute de temps, l'article 12 du règlement sera également abordé lors de la prochaine séance, tout comme les prescriptions s'y référant.

5. Etat de l'évolution des prélèvements d'eau pour l'irrigation individuelle sur le territoire du SAGE

E. PRINCIC présente le bilan annuel des surfaces irriguées qui, conformément au gel des surfaces déterminé en 1995, n'augmentent globalement pas. Il ajoute que ces besoins individuels font l'objet d'une demande collective. Les demandes de 2011 sont largement compensées par les abandons.

JP CROUZET se demande ce qui explique autant d'abandon de surfaces : 124 Ha !

E. PRINCIC répond qu'il n'a pas tous les éléments de réponse sur cette question.

J. SERRET observe l'évolution des surfaces irriguées libérées depuis 10 ans. La crise économique frappe aussi l'agriculture.

JJ VEILLET demande si cet état de fait est connu de tous les agriculteurs.

JP CROUZET informe que son secteur n'en est pas informé. L'étude Mipais s'est déroulée sur la basse vallée et a démontré un besoin d'irrigation. Lors d'une cessation d'activité, les terres sont reprises par un voisin tout comme l'irrigation.

A. BABYLON précise qu'avant le débit était théorique.

Sous l'ancien SAGE rappelle R. MATHIEU.

Le Président soumet l'avis au vote.

Les membres de la CLE donnent un avis favorable pour accorder les autorisations sollicitées sur 2011.

6. Résultats de la réunion du 1^{er} février 2001 de la commission « Eau vive » du bassin versant de la Drôme (collaboration CLE/CDESI)

F. GONNET souligne la collaboration entre la CLE et la CDESI (Commission Départementale Espaces, Sites et Itinéraires). **Les Présidents du CG26 et de la CLE** ont validé le principe qu'une commission spécifique sur la thématique « eau vive » soit créée sur la rivière Drôme pour concilier les usages et mutualiser les compétences. Une première réunion a ainsi eu lieu le 1^{er} février où il ressort de cette concertation des conflits d'usages déclarés entre la pêche, les sports d'eau vive et la baignade.

La conclusion des échanges est la suivante :

- 1- Etat des lieux du Sage est trop succinct concernant les sports d'eau vive.
- 2- Impact négatif sur les milieux aquatiques ? Besoin d'une étude de fond pour le confirmer, portée par une structure indépendante, laquelle ?
- 3- L'idée de développer un schéma de cohérence sur le BV autour des loisirs et sports d'eau vive et de mettre en avant les enjeux touristiques et de développements durable fait l'unanimité. Adopter le concept « gestion-dynamique » des activités de pleine nature.

Pratique de la baignade :

- Qui représente les baigneurs ? Les maires ? Les OT ? Autres ? Interrogation sur la nécessité d'aménager ou d'organiser les sites de baignade ?
- Points baignade : mieux organiser le stationnement à proximité et les accès (régler les problèmes de foncier).
- Remarque générale: il faut appréhender le problème depuis la voiture jusqu'à la berge !
- Développer un plan de communication pour sensibiliser et valoriser les loisirs d'eau vive sur le bassin versant (aspects socio-économiques).
- Mutualiser les compétences et développer une synergie entre les différents acteurs.
- Différencier les pratiques spécialisées comme le canyonisme et la spéléologie, des loisirs de masse comme la baignade.

Pratique du canoë-kayak :

- Les itinéraires reconnus dans le SAGE ne doivent pas être exclusifs, mais aussi être concertés avec le PDESI.
- Laisser la possibilité aux encadrants ou aux pratiquants chevronnés d'aller sur d'autres CE comme l'Archiane, la Gervanne (au printemps) ou de circuler à l'aval de Crest.
- Idem pour le rafting.
- Mettre en place une signalétique adaptée pour la pratique du canoë.

Canyonisme :

- Mise en place d'une charte de bonne conduite (utiliser la charte nationale ?).
- Instaurer des panneaux d'information et de sensibilisation sur site (Rio sourd, Comane, Ruisseau de Betton).
- 2 panneaux peuvent être pris en charge par le PNR Vercors en 2011 (financement CG26).
- Ok pour une formation spécifique sur les cours d'eau du BV Drôme → dans le cadre du PDESI ou du SAGE ?
- Mettre en place des cheminements avec l'appui des naturalistes et des pêcheurs afin de limiter l'impact sur les sites.
- La Comane : impact sur les écrevisses à pattes blanches → mettre en place des outils de mesure ?

E. PRINCIC constate que les usagers des sports d'eau vive ont fait part de nombreuses reprises de leur sentiment de stigmatisation dans le cadre des travaux du SAGE par rapport à la pêche et la baignade.

JJ VEILLET rappelle le sans gêne des pratiquants de canoë-Kayak qui traversent les terrains privés clos, au mépris des protestations des habitants d'Archiane. Tout n'est pas permis pour accéder à l'eau, même aux encadrants ou aux pratiquants chevronnés.

L'étude diagnostic doit être lancée avant validation du SAGE, rappelle F. GONNET.

A. BABYLON pense qu'il faut rester neutre et y aller sur la pointe des pieds. Il souhaite que le libellé soit un peu plus « soft ».

F. GONNET diffusera le compte rendu de cette réunion. Par contre, qui représente les baigneurs ?

Dans ce cas de figure, la pratique des canoës-kayaks sur le Verdon, la Durance, le Buech, pourrait apporter des informations, précise J. SERRET.

Après le dialogue, il est nécessaire d'entrer dans le concret en précisant la stratégie du SAGE, intervient S. BESSON.

Jean SERRET, Président de la Commission Locale de l'Eau, remercie les participants et lève la séance.